

Statuts

Association loi 1901

SO Coopération

**Réseau Régional Multi-Acteurs pour la coopération et
la solidarité internationales en Nouvelle-Aquitaine**

Sommaire

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Dénomination :	3
Article 2 - Objet :	3
Article 3 – Salariés :	3
Article 4 - Siège social :	3
Article 5 - Durée de l'association :	3
B. COMPOSITION	3
Article 6 – Composition :	3
Article 7- Adhésion, Admission et cotisation	4
Article 8 – Cotisations :	4
Article 9 - Radiation Perte de la qualité de membre :	4
C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :	4
Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire :	5
Article 12 - Conseil d'Administration :	6
Article 13 – Bureau :	7
Article 14 - Rétribution des fonctions :	8
Article 15 - Comité consultatif :	8
Article 16 - Règlement intérieur :	8
D. RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION	9
Article 17 - Ressources et cotisations :	9
E. DISSOLUTION	9
Article 18 – Dissolution :	9
F. DÉCLARATION	9
Article 19 – Formalités :	9

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination :

Il est créé entre les membres, une association dont le nom est : SO Coopération, et le sous-titre : Réseau Régional Multi-Acteurs pour la coopération et la solidarité internationales en Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - Objet :

Le RRMA se définit comme un espace de concertation et de dialogue, ancré sur le territoire régional, à l'interface entre les différents échelons de l'action publique et de la société civile. Le réseau multi-acteurs (associations, collectivités territoriales, universités et établissements d'enseignement, structures d'éducation populaire, établissements publics, acteurs économiques, ...), animé par les valeurs de coopération et de solidarité, se fixe pour objectif d'accompagner et de promouvoir l'internationalisation des territoires et, en miroir, la territorialisation des Objectifs de Développement Durable.

Article 3 – Salariés :

L'association s'entoure des compétences de salariés pour mettre en œuvre son projet.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé en Gironde.

L'association pourra disposer d'établissements secondaires avec leurs propres SIRET.

Article 5 - Durée de l'association :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

B. COMPOSITION

Article 6 – Composition :

Le réseau SO Coopération se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes morales publiques ou privées à jour de leur cotisation. Ils sont éligibles au Conseil d'administration et ont droit de vote aux instances de gouvernance. Ils sont représentés par des personnes physiques.

Les membres de droit sont désignés en raison de la nature de leurs activités et de leurs relations avec le Réseau, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils participent au Conseil d'administration sans droit de vote. Ils sont représentés par des personnes physiques.

Les membres associés sont des organisations nationales ou internationales dont l'activité représente soit un intérêt pour le territoire de référence, soit une expertise particulière en coopération et solidarité internationales. Les membres associés peuvent être des organisations affiliées à un collectif lui-même membre du réseau. Dans tous les cas, la qualité de membre associé est examinée et validée par le Conseil d'administration. Les membres associés ne sont pas éligibles au Conseil d'administration mais peuvent y être invités ; ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont représentés par des personnes physiques.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant contribué de manière significative

aux activités du réseau ou dont la notoriété et l'expertise sont reconnues. Dans tous les cas, la qualité de membre d'honneur est examinée et validée par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles au Conseil d'administration mais peuvent y être invités ; ils n'ont pas de droit de vote.

Article 7- Adhésion, Admission et cotisation

Peuvent poser leur candidature à l'association, les personnes morales s'intéressant à l'objet défini à l'article 2, voulant y apporter leur contribution et adhérant aux présents statuts.

L'adhésion de tout nouveau membre actif est effective, après validation de la demande par le Bureau qui détermine le collège d'acteurs concerné.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chaque collège, chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La procédure d'adhésion est définie par le règlement intérieur. L'adhésion implique de la part du nouveau membre le respect des présents statuts et des dispositions prises par le règlement intérieur.

Chaque membre de l'Association prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion ne sera effective qu'après le paiement de la cotisation due pour l'année civile en cours.

Article 8 – Cotisations :

L'Assemblée Générale fixe les règles en matière de cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 - Radiation Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- le décès, ou dissolution de la personne morale représentée
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, le représentant de la personne morale ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- le non-paiement de la cotisation

C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :

10.1 Composition :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit de l'association, ces derniers n'ayant pas de droit de vote.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le représentant d'un membre actif ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le mandataire ne peut recevoir pouvoir que d'un membre appartenant au même collège que lui. Le vote par voie électronique est défini par le règlement intérieur.

10.2 Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- l'approbation du dernier procès-verbal

- la situation morale de l'association et le rapport d'activités
- le rapport financier (comptes de l'exercice, bilan et compte de résultat)
- l'adoption des orientations stratégiques,
- la fixation du barème des cotisations,
- l'élection des membres du conseil d'administration,
- la nomination du commissaire aux comptes tous les 5 ans

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, les modalités de gestion documentaire sont définies dans le règlement intérieur.

10.3 Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans les 6 mois après la clôture de l'exercice budgétaire de l'année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs adressée au Conseil d'Administration. Celui-ci est alors tenu de convoquer l'assemblée dans le mois suivant la réception des signatures.

La convocation est adressée aux membres actifs et aux membres de droit au moins 15 jours avant ladite Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président du Conseil d'Administration préside ladite assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs sont désignés.

Le quorum est atteint si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un tiers des membres actifs sont présents ou représentés
- au moins trois collèges d'acteurs sont présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines plus tard et peut alors valablement délibérer sans quorum particulier.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur précisera les modalités de convocation et de fonctionnement de ladite assemblée, y compris par voie électronique.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire :

11.1 Composition :

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit de l'association, ces derniers n'ayant pas de droit de vote.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le représentant d'un membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le mandataire ne peut recevoir pouvoir que d'un membre appartenant au même collège.

Le vote par voie électronique est défini par le règlement intérieur.

11.2 Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts et pour prononcer la dissolution ou fusion de l'association. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, les modalités de gestion documentaire sont définies dans le règlement intérieur.

11.3 Fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. La convocation est adressée aux membres actifs et aux membres de droit dans un délai d'au moins 30 jours précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le Président du Conseil d'Administration préside l'assemblée ; un secrétaire et deux scrutateurs sont désignés.

Le quorum est atteint si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié des membres actifs sont présents ou représentés
- au moins quatre collègues d'acteurs sont présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée au moins deux semaines plus tard et peut alors valablement délibérer sans quorum particulier.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur précise les modalités de convocation et de fonctionnement de ladite assemblée.

Article 12 - Conseil d'Administration :

12.1 Composition et élection

Le Conseil d'Administration est composé des membres de droit et des membres élus par leurs collègues pour une durée de 3 ans. Ces derniers sont rééligibles. Les membres d'honneur et les membres associés peuvent y être invités. La parité femme-homme est recherchée.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les candidatures doivent être transmises au secrétariat administratif de l'association au plus tard 20 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, et justifier de sa qualité de membre (les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou représentant permanent). Toutefois, si le nombre de candidats est insuffisant, alors les candidatures pourront être déposées jusqu'au jour de l'Assemblée Générale. Le secrétaire du Bureau est informé systématiquement des candidatures.

Si un poste demeure vacant (démission, décès, collègue non pourvu, etc.) les administrateurs peuvent coopter un membre candidat dans le collège concerné pour siéger. L'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra cette cooptation devra se prononcer pour valider cette candidature. La durée du mandat sera celle restant à courir entre sa nomination et la fin du mandat de l'ensemble des administrateurs.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Les membres sont répartis en collège :

Les collèges	Nombre de sièges
Associations de solidarité internationale	9
Collectivités Territoriales	9
Universités, Instituts publics ou privés de formation, Laboratoires de recherche, Établissements scolaires	6
Entreprises et associations interprofessionnelles	5
Autres acteurs	3

12.2 Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un quart de ses membres. La convocation est faite par écrit ou par courriel au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration décline de façon opérationnelle les orientations stratégiques votées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour missions :

- d'autoriser tous les actes et toutes les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- de proposer le budget et les comptes annuels,
- de délibérer sur les projets et les propositions qui lui sont soumis par le Bureau
- de présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'association en Assemblée Générale,
- d'arrêter le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- de contrôler l'exécution et la mise en œuvre des orientations approuvées par l'Assemblée Générale,
- d'exercer la fonction employeur de l'association,
- d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- d'approuver le règlement intérieur de l'association,
- d'élire en son sein, parmi les membres actifs, les membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Conseil toute personne qui, par ses compétences, serait susceptible d'enrichir la qualité des débats.

Article 13 – Bureau :

13.1 Composition et élection du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein parmi ses membres actifs, un Bureau composé de cinq personnes au minimum, et de neuf personnes au maximum, qui tend à représenter la diversité territoriale et collégiale du réseau, pour une période renouvelable de trois ans. La parité homme-femme est recherchée.

Le bureau est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Le mandat du Président n'est renouvelable qu'une fois.

13.2 Compétences et fonctionnement

Sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Le bureau oriente les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux du réseau tels que définis dans l'objet à l'article 2.

Les salariés de la structure peuvent, sur invitation du Président, participer aux réunions et travaux du Bureau sans voix délibérative.

Le Président de l'association est Président de toutes les instances statutaires de l'association. Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il la représente pour ester en justice. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il intente les actions en son nom. Il est l'ordonnateur de toutes les dépenses. Il peut donner délégation de signature en matière de dépenses courantes et tout acte administratif d'exécution courante des actions de la structure.

En cas d'empêchement, il est remplacé, avec les mêmes pouvoirs par, le premier Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le deuxième Vice-président ou le Trésorier. A défaut, le remplacement peut être assuré par tout Administrateur spécialement délégué par le Bureau.

Le Secrétaire a, entre autres, la responsabilité du fonctionnement administratif. Il fait établir et valide les correspondances, les convocations, les procès-verbaux des réunions statutaires. Il est responsable des archives et des registres.

Le Trésorier est chargé, entre autres, de la gestion du patrimoine et des dépenses courantes de l'Association, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement du rapport financier, du budget prévisionnel.

Article 14 - Rétribution des fonctions :

Les administrateurs et/ou bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées et des déplacements effectués. Ils pourront toutefois, obtenir le remboursement de leurs frais de déplacements selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 15 - Comité consultatif :

Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Bureau, créer un comité consultatif dont l'objet est à la fois d'étudier un projet ou une action qui lui est soumis par le bureau ou le Conseil d'Administration et de conduire une réflexion prospective sur les objectifs du réseau et les conditions de leurs réalisations. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Il est approuvé par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions.

D. RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Ressources et cotisations :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres actifs
- des subventions
- des services et produits fournis par l'association
- de dons et de legs
- de tout mode de financement en conformité avec les lois et les textes en vigueur
- de contributions diverses.

E. DISSOLUTION

Article 18 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net s'il y a lieu, sera dévolu (art. 9 de la loi de 1901), à une association poursuivant un but identique.

F. DÉCLARATION

Article 19 – Formalités :

Tout pouvoir est donné au Président d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Bordeaux le / /2022, consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour.

La Présidente
Anick LAPART

Le Secrétaire
Pierre-Yves RIOUAL